

VII. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES ISSUS DES TRAVAUX DE LA CNUDCI

A. Etat des conventions : note du Secrétariat (A/CN.9/304) [Original : anglais]

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti¹.

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 19 février 1988, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été

retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre des travaux de la Commission portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

3. Depuis la publication du précédent rapport de cette série, qui indiquait l'état des conventions au 15 mai 1987 (A/CN.9/294), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est entrée en vigueur (le 1er janvier 1988) et quatre instruments supplémentaires de ratification ou d'adhésion y relatifs ont été reçus. En outre, les conditions ont été réunies pour que tant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises que le Protocole qui la modifie entrent en vigueur le 1er août 1988.

4. Les noms des Etats qui ont ratifié les conventions ou y ont adhéré depuis l'établissement du précédent rapport sont soulignés.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion, approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Argentine		9 octobre 1981	1er août 1988
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte		6 décembre 1982	1er août 1988
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	1er août 1988
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	1er août 1988
<i>Mexique</i>		21 janvier 1988	1er août 1988
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège ¹	11 décembre 1975	20 mars 1980	1er août 1988
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine		23 décembre 1977	1er août 1988
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion, approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	1er août 1988
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie		27 novembre 1978	1er août 1988
Zambie		6 juin 1986	1er août 1988

Simple signatures : 10; ratifications et adhésions : 10.

Déclarations et réserves

¹Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède).

2. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Argentine	19 juillet 1983	1er août 1988
Egypte	6 décembre 1982	1er août 1988
Hongrie	16 juin 1983	1er août 1988
Mexique	21 janvier 1988	1er août 1988
Zambie	6 juin 1986	1er août 1988

Conformément aux articles XI et XIV du Protocole, les Etats qui sont Parties contractantes au Protocole sont considérés comme étant également Parties contractantes à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole dans leurs rapports entre eux et Parties contractantes à la Convention non modifiée dans leurs rapports avec toute Partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue Partie contractante au Protocole.

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion</i>
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978	
Autriche	30 avril 1979	
Barbade		2 février 1981
Botswana		16 février 1988
Brésil	31 mars 1978	
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982
Danemark	18 avril 1979	
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979
Equateur	31 mars 1978	
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979	
Finlande	18 avril 1979	
France	18 avril 1979	
Ghana	31 mars 1978	
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984
Liban		4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978	
Maroc		12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978	
Norvège	18 avril 1979	
Ouganda		6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979	
Panama	31 mars 1978	
Philippines	14 juin 1978	
Portugal	31 mars 1978	
République-Unie de Tanzanie		24 juillet 1979
Roumanie		7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978	
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion</i>
Sierra Leone	15 août 1978	
Singapour	31 mars 1978	
Suède	18 avril 1979	
Tchécoslovaquie ¹	6 mars 1979	
Tunisie		15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978	
Zaire	19 avril 1979	

Simple signatures : 23; ratifications et adhésions : 12.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 20.

Déclarations et réserves

¹Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion, approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine ⁴		19 juillet 1983	1er janvier 1988
Autriche	11 avril 1980	29 décembre 1987	1er janvier 1989
Chili	11 avril 1980		
Chine ⁵	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Danemark ¹	26 mai 1981		
Egypte		6 décembre 1982	1er janvier 1988
Etats-Unis d'Amérique ⁶	31 août 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Finlande ^{2, 7}	26 mai 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
France	27 août 1981	6 août 1982	1er janvier 1988
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie ^{3, 4}	11 avril 1980	16 juin 1983	1er janvier 1988
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	1er janvier 1988
Mexique		29 décembre 1987	1er janvier 1989
Norvège ¹	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne		19 octobre 1982	1er janvier 1988
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède ^{2, 7}	26 mai 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yugoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	1er janvier 1988
Zambie		6 juin 1986	1er janvier 1988

Simple signatures : 11; ratifications, adhésions et approbations : 15.

Déclarations et réserves

¹Au moment de la signature, le Danemark et la Norvège ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'ils ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

²Au moment de la ratification, la Finlande et la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'elles ne seraient pas liées par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

³Au moment de la ratification, la Hongrie a déclaré qu'elle considérerait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

⁴Au moment de la ratification, l'Argentine et la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquerait pas dès lors qu'une des parties aurait son établissement dans leur Etat.

⁵Au moment de l'approbation, la Chine a déclaré qu'elle ne se considèrerait pas comme liée par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

⁶Au moment de la ratification, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils ne seraient pas liés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

⁷Au moment de la ratification, la Finlande et la Suède ont déclaré, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 94, que la Convention ne s'appliquerait pas aux contrats de vente conclus entre parties ayant leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

5. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion</i>
Afrique du Sud		3 mai 1976
Allemagne, République fédérale d' ²	10 juin 1958	30 juin 1961
Argentine	26 août 1958	
Australie		26 mars 1975
Autriche ²		2 mai 1961
Belgique ²	10 juin 1958	18 août 1975
Bénin		16 mai 1974
Botswana ^{1 2}		20 décembre 1971
Bulgarie ^{2 3}	17 décembre 1958	10 octobre 1961
Burkina Faso		23 mars 1987
<i>Cameroun</i>		19 février 1988
Canada ^{1 6}		12 mai 1986
Chili		4 septembre 1975
Chine ^{1 2}		22 janvier 1987
Chypre ^{1 2}		29 décembre 1980
Colombie		25 septembre 1979
<i>Costa Rica</i>	10 juin 1958	26 octobre 1987
Cuba ^{1 2 3}		30 décembre 1974
Danemark ^{1 2}		22 décembre 1972
Djibouti		14 juin 1983
Egypte		9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958	
Equateur ^{1 2}	17 décembre 1958	3 janvier 1962
Espagne		12 mai 1977
Etats-Unis d'Amérique ^{1 2}		30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962
France ^{1 2}	25 novembre 1958	26 juin 1959
Ghana		9 avril 1968
Grèce ^{1 2}		16 juillet 1962
Guatemala ^{1 2}		21 mars 1984
Haïti		5 décembre 1983
Hongrie ^{1 2}		5 mars 1962
Inde ^{1 2}	10 juin 1958	13 juillet 1960
Indonésie ^{1 2}		7 octobre 1981
Irlande ²		12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959
Italie		31 janvier 1969
Japon ²		20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979
Kampuchea démocratique		5 janvier 1960
Koweït ²		28 avril 1978
Luxembourg ²	11 novembre 1958	9 septembre 1983
Madagascar ^{1 2}		16 juillet 1962
Malaisie ^{1 2}		5 novembre 1985
Maroc ²		12 février 1959
Mexique		14 avril 1971

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion</i>
Monaco ^{1 2}	31 décembre 1958	2 juin 1982
Niger		14 octobre 1964
Nigéria ^{1 2}		17 mars 1970
Norvège ^{2 4}		14 mars 1961
Nouvelle-Zélande ²		6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958	
Panama		10 octobre 1984
Pays-Bas ²	10 juin 1958	24 avril 1964
Philippines ^{1 2}	10 juin 1958	6 juillet 1967
Pologne ^{1 2}	10 juin 1958	3 octobre 1961
République arabe syrienne		9 mars 1959
République centrafricaine ^{1 2}		15 octobre 1962
République de Corée ^{1 2}		8 février 1973
République démocratique allemande ^{1 2 3}		20 février 1975
RSS de Biélorussie ^{2 3}	29 décembre 1958	15 novembre 1960
RSS d'Ukraine ^{2 3}	29 décembre 1958	10 octobre 1960
République-Unie de Tanzanie ²		13 octobre 1964
Roumanie ^{1 2 3}		13 septembre 1961
Royaume-Uni ²		24 septembre 1975
Saint-Marin		17 mai 1979
Saint-Siège ^{1 2}		14 mai 1975
Singapour ^{2 3}		21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972
Suisse ²	29 décembre 1958	1er juin 1965
Tchécoslovaquie ^{2 3}	3 octobre 1958	10 juillet 1959
Thaïlande		21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago ^{1 2}		14 février 1966
Tunisie ^{1 2}		17 juillet 1967
URSS ^{2 3}	29 décembre 1958	24 août 1960
Uruguay		30 mars 1983
Yougoslavie ^{1 2 5}		26 février 1982

Simple signatures : 3; ratifications et adhésions : 75.

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

¹Etats ayant déclaré au moment de la ratification que la Convention s'appliquerait seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

²La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

³En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

⁴La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

⁵La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

⁶Le Canada a déclaré que, pour ce qui est de la province de l'Alberta, il n'appliquerait la Convention qu'à la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

6. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptées dans les Etats ci-après :

Canada (par le Parlement fédéral et par le Parlement des Provinces et Territoires suivants : Alberta, Colombie britannique, Ile du Prince-Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Québec, Terre-Neuve, *Territoire du Yukon* et Territoires du Nord-Ouest).

Chypre